Metz, le 19 juillet 2019

- ALERTE SECHERESSE EN MOSELLE -
Une situation d'alerte conduisant à réglementer les usages de l'eau sur l'ensemble du département de la Moselle

Les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines associées à un déficit pluviométrique ont entraîné une baisse générale des débits de tous les cours d'eau sur l'ensemble du département de la Moselle. Cette absence de pluviométrie a des incidences directes sur l'état de la ressource en eau superficielle.

A l'issue de la réunion du jeudi 18 juillet 2019, de l'observatoire départemental sécheresse, composé de représentants des services de l'Etat (DREAL, ARS, agence française pour la biodiversité, VNF, SDIS , DDT, Météo France) **Didier MARTIN, préfet de la Moselle, a placé l'ensemble du département de la Moselle au niveau d'ALERTE, entrainant des mesures de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble du département.**

Ainsi, dans une logique de solidarité, tous les usagers de l'eau (particuliers, collectivités, exploitants agricoles, industriels) sont soumis à des restrictions particulières et graduées à compter du jeudi 18 juillet 2019, dont certaines mesures sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

Usage	Limitation en situation d'alerte
Remplissage des piscines	Interdiction sauf les établissements recevant du public et les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
Lavages des voiries et trottoirs/Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction horaire de 11h00 à 18h00
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 11h00 à 18h00 et arrosage uniquement manuel
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

Ces interdictions s'appliquent, qu'il s'agisse d'eau provenant du réseau d'alimentation public, de prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement (nappe en équilibre avec les rivières), ou de puits personnels.

Ces dispositions sont applicables à compter de la signature des arrêtés et jusqu'au 31 août 2019, sauf évolution de la situation météorologique et hydrologique conduisant à renforcer, prolonger ou abroger les mesures prises.

Les maires sont chargés de veiller au respect de ces règles. Les contrevenants s'exposent à des amendes (1 500 € à 3 000 € pour les récidivistes). La préfecture compte sur le civisme de chacun pour respecter ces mesures.